

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS COMMUNE DE DAILLENS

SEPTEMBRE 2012

Table des matières

Chapitre premier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Champ d'application

Article 2 Définitions
Article 3 Compétences

Chapitre 2 GESTION DES DÉCHETS

Article 4 Tâches de la Commune

Article 5 Ayants droit

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7 Récipients et remise des déchets

Article 8 Déchets exclus

Article 9 Feux de déchets

Article 10 Pouvoir de contrôle

<u>Chapitre 3</u> <u>FINANCEMENT</u>

Article 11 Principes
Article 12 Taxes

Article 13 Décision de taxation

Article 14 Echéance

<u>Chapitre 4</u> <u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>

Article 15 Exécution par substitution

Article 16 Recours
Article 17 Sanctions

<u>Chapitre 5</u> <u>DISPOSITIONS FINALES</u>

Article 18 Abrogation

Article 19 Entrée en vigueur

Annexe 1: Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire, ainsi que de la

taxation des entreprises

Annexe 2: Directive concernant allègement de la taxe

Annexe 3: Directive municipale sur la gestion des déchets, conformément à l'article 3

du règlement

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de DAILLENS édicte le règlement suivant:

Chapitre premier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Daillens.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, des directives que chaque usager du service est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables, l'allègement de la taxe, le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Valorsa SA.

Chapitre 2 - GESTION DES DÉCHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la reprise séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les postes de collecte des déchets et la déchèterie sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune ou des déchets provenant d'un chantier au bénéfice d'un permis de construire.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²En principe, les bâtiments de plus de 4 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

³La Municipalité est compétente pour fixer les endroits de dépôts. Afin de rationaliser la collecte, elle peut définir des périmètres de quartier pour chaque lieu de collecte.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants:

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures:

¹Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

Maximum: 1.25 francs par sac de 17 litres,

2.50 francs par sac de 35 litres,

4.75 francs par sac de 60 litres,

7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à:

- Fr. 200.00 par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans.
- Fr. 300.00 par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise.

²La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

³ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre
- 50 % pour une arrivée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

C. Taxes pour le maintien et le renouvellement des équipements de collecte

¹En cas de construction de nouveaux logements, le propriétaire participe au maintien et au renouvellement des équipements de collectes communaux à raison de 0.2 o/oo de la valeur ECA.

D. Taxes spéciales

- ¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.
- ²La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

E. Allègement des taxes

¹ La Municipalité peut octroyer des allègements de taxe, qui sont définis dans la directive communale.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Article 17.-Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 4 octobre 1993.

Article 19. Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité de Daillens dans sa séance du 3 septembre 2012

Le Syndic

J.-Y. Thévoz

La Secrétaire

L. Chapalay

Adopté par le Conseil communal de Daillens dans sa séance du 24. Septembre 201

Le Président

M. Lugeon

La Secrétaire

F. Forlani

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

A. chanalle

- 2 DEC. 2012

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire, ainsi que de la taxation des entreprises, conformément à l'article 3 du règlement

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^e anniversaire.

Les propriétaires des résidences secondaires se verront soumis à une taxe forfaitaire identique à celle appliquées aux autres habitants.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, ou pour un départ entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre ;
- 75 % pour une arrivée entre le 1^{er} avril et le 30 juin, ou pour un départ entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ;
- 50 % pour une arrivée entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, ou pour un départ entre le 1^{er} avril et le 30 juin ;
- 25 % pour une arrivée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, ou pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Les petites entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille moyenne, sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés.

Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise".

La Municipalité détermine les critères qui permettent de définir les entreprises considérées comme de petites entreprises.

La "taxe forfaitaire entreprise" est facturée au début de l'année. En cas de déménagement ou de cessation d'activité, le calcul de facturation se fera selon les mêmes critères de périodicité que pour les personnes privées. Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'entreprise concernée.

Entrée en vigueur, validité

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Elle peut être révisée par la Municipalité, en tout temps.

Adopté par la Municipalité de Daillens dans sa séance du 16 janvier 2017

Le Syndic

La Secrétaire

J.Y. Thévoz

L. Chapalay

Directive concernant l'allègement de la taxe, conformément à l'article 3 du règlement

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes:

Naissance

En cas de naissance, une réduction de l'équivalent d'une taxe annuelle entière est octroyée au représentant légal. Cette réduction ne peut être cependant supérieure au montant total de la facture.

Jeunes enfants

Dans la seconde année, une réduction de l'équivalent d'une taxe annuelle entière est octroyée au représentant légal. Cette réduction ne peut être cependant supérieure au montant total de la facture.

Dans la troisième année, une réduction de l'équivalent d'une demi taxe annuelle est octroyée au représentant légal. Cette réduction ne peut être cependant supérieure au montant total de la facture.

Personnes en formation

Une réduction de 50% sur la taxe forfaitaire est accordée pour les habitants jusqu'à 25 ans s'ils effectuent un apprentissage ou des études.

Personnes dans le besoin (AI - PC - RI - etc.)

Les adultes, au bénéfice d'une rente AI, d'une prestation complémentaire, du RI ou dans le besoin peuvent contacter la Municipalité afin de trouver un arrangement.

Incontinence

Une réduction de 100 % sur la taxe forfaitaire est accordée pour les adultes devant porter des protections contre l'incontinence, sur présentation d'une attestation médicale ou d'un CMS.

Entrée en vigueur, validité

La présente directive entre en vigueur au 1er janvier 2013. Elle peut être révisée par la Municipalité, en tout temps.

Adopté par la Municipalité de Daillens dans sa séance du 3 septembre 2012

Le Syndic

J.-Y. Thévoz

La Secrétaire

L. Chapalay

Directive municipale sur la gestion des déchets, conformément à l'article 3 du règlement

Calendrier des tournées de ramassage

Le ramassage au porte-à-porte est abandonné au profit des points de collecte des déchets. Le levage des conteneurs enterrés est convenu d'entente entre la Municipalité et la société mandatée par cette dernière.

Horaires et liste des déchets acceptés à la déchèterie

La déchèterie communale est ouverte :

- Les lundis matin de 9h30 à 11h30
- les mercredis soir de 16h30 à 18h30 (de mi-mars à mi-octobre)
- les samedis matin de 9h00 à 12h00.

La Municipalité se réserve le droit d'adapter cet horaire, en fonction de la fréquentation.

Tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets

- Taxe forfaitaire de Fr. 100.-- par habitant de plus de 18 ans
- Taxe forfaitaire de Fr. 300.-- par entreprise
- Une réduction de Fr. 100.-- est accordée aux entreprises entre 1 et 10 employés
- Une réduction de 50% supplémentaire est accordée aux entreprises dont le dirigeant est domicilié à Daillens

Conditions pour les déchets des entreprises

Le montant de la taxe annuelle forfaitaire est fixé par la Municipalité, dans la limite du montant maximal prévu par le règlement.

Les sociétés à but non lucratif sont exonérées de la taxe.

Récipients autorisés

Les ordures ménagères doivent être placées dans un sac officiel uniquement, en vente auprès des commerces agréés.

Le verre usagé et le papier peuvent être déposés en vrac dans les bennes prévues à cet effet.

Enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants

Les ordures ménagères doivent être acheminées aux points de collectes. Par contre, les objets encombrants sont uniquement repris à la déchèterie.

Ramassages sélectifs: liste des déchets valorisables collectés séparément et de leur mode de collecte (tournées de ramassage, dépôt en postes de collecte ou en déchèterie, etc.)

Ordures ménagères	points de collecte	dans les sacs poubelle officiels
Déchets compostables	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc
Papier et carton	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc
Déchets encombrants	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc
Verre trié	déchèterie	Par couleur dans la benne ad hoc
Gazon et feuilles mortes	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc
Branches et produits de taille	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc
Bois	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc
Fer	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc
Aluminium	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc
PET	commerces et déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc
Capsules de café	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc
Huiles	déchèterie	dans contenant ad hoc
Ampoules électriques et tubes fluorescents	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc
Piles	commerces et déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc
Vieux vêtements	déchèterie	dans un sac dans la benne ad hoc
Déchets pierreux ménagers	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc
Produis toxiques (acides, antiparasitaires, batteries de véhicules, encres, peintures, produits chimiques, produits photos, solvants, produits absorbants souillés)	déchèterie	dans contenant ad hoc

Compostage des déchets végétaux

Le gazon et les feuilles mortes sont récupérés ensemble dans une benne spécifique. Un emplacement séparé est à disposition pour les branches et les produits de taille.

Elimination des appareils électriques et électroniques («appareils OREA», = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)

Cette catégorie de déchets doit être éliminée prioritairement via les commerces.

Elimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.)

Cette catégorie de déchets est récoltée à la déchèterie.

Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)

Cette catégorie de déchets doit être éliminée uniquement via les filières professionnelles.

Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres

La gestion des déchets de chantier est de la responsabilité du constructeur. Aucun matériau ne sera pris en charge par les structures communales.

Les déchets pierreux ménagers seront repris à la déchèterie, pour des petits volumes uniquement.

Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs

Les cadavres d'animaux, déchets d'animaux, de boucherie ou d'abattoirs doivent être éliminés via les filières professionnelles.

<u>Sanctions</u>

La Municipalité sanctionnera par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets.

L'amende correspond à 100x le prix du sac, au maximum Fr. 500. – ou Fr. 1'000. – en cas de récidive.

Une amende de Fr. 200.–, ou Fr. 1'000.– en cas de récidive, sanctionnera les dépôts sauvages d'ordures en pleine nature.

Entrée en vigueur, validité

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Elle peut être révisée par la Municipalité, en tout temps.

Adopté par la Municipalité de Daillens dans sa séance du 12 septembre 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Secrétaire-adjointe

J.-Y. Thévoz

B. Agier